

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-228 du 29 décembre 2017
relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés
RATP Développement et Keolis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 décembre 2017, relatif à la création d'une entreprise commune entre les sociétés RATP Développement SA et Keolis SA, formalisée par l'accord de consortium constitué par RATP Développement SA et Keolis SA en date du 10 juillet 2015 pour répondre à l'appel d'offres organisé par Qatar Rail relatif à l'exploitation et la maintenance du métro de Doha et du tramway de Lusail au Qatar, ainsi que deux lettres d'acceptation des offres en date du 6 décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés RATP Développement et Keolis d'une entreprise commune, laquelle a pour objet d'exécuter les contrats d'exploitation et de maintenance du métro de Doha et du tramway de Lusail, au Qatar.
2. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils prévus par l'article 1, paragraphe 2, a) et b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sont atteints. Néanmoins, chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union européenne dans un seul État membre, la France, l'opération ne relève pas de la compétence de la Commission européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-045 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence